



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Pomeys (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00335

Décision du 20 avril 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Pomeys pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande F08416U0366 déposée le 9 mai 2016 par la commune de Pomeys ;

Vu la décision du 24 juin 2016 prise par M. le Préfet du Rhône au titre de sa mission d'Autorité environnementale relative à la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Pomeys pour transformation en plan local d'urbanisme ;

Vu la demande de recours gracieux déposée par Monsieur le maire de Pomeys le 08/08/2016, relative à ce même objet ;

Vu le rejet tacite de ce recours gracieux en date du 08/10/2016 ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DUPP-00335, déposée le 28 février 2017 par la commune de Pomeys, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Pomeys pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), et portant sur un projet modifié par rapport au précédent, ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 24 mars 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 13 mars 2017 ;

Considérant que la décision sus-visée du 24 juin 2016 du Préfet du Rhône soumettait à évaluation environnementale du fait des caractéristiques du projet de PLU dans le secteur de la zone de loisirs de Hurongues, qui paraissait prévoir une extension de cette zone ;

Considérant, sur la base des éléments transmis par la commune dans sa nouvelle demande, que le projet de PLU ne prévoit pas d'extension de la zone de loisirs existante, elle-même inscrite dans le SCoT des Monts du Lyonnais approuvé depuis le 11/10/2016, et qu'il est précisé que l'objectif n'est pas d'urbaniser le secteur, mais plutôt de réaménager le site en conservant son aspect naturel ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, la surface de 4 hectares de terrain constructible prévue dans le projet de PLU pour laquelle le SCoT des Monts du Lyonnais autorise la construction d'environ 80 logements à l'horizon de 2025 en fixant une densité minimale de 20 logements/ha ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme prend en compte les zones humides et les continuités écologiques principales ;

Considérant que la commune, souhaitant renforcer fortement la protection des paysages de son territoire, prévoit, conformément aux orientations du SCoT des Monts du Lyonnais, de classer les haies et les boisements compris dans le périmètre du PLU, en espaces boisés ou éléments remarquables ;

Considérant que la commune a inscrit dans le projet de PLU la réalisation d'une étude spécifique permettant d'identifier et de préciser les secteurs à risque géologique afin de conditionner leur constructibilité ;

Considérant que le périmètre du château de Saconay, inscrit au titre des Monuments historiques (MH) par arrêté du 28/05/2001, est compris dans une zone agricole (A) et une zone naturelle (N) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pomeys n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Pomeys (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00335, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1